

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Fenech, M. Huyghe et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 13

À la deuxième phrase de l'alinéa 30, supprimer les mots :

« ou sur place ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 donne à la Haute Autorité sans aucun préavis, un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place pour vérifier les informations mentionnées au II, qui sont de nature déclarative.

Aussi, le présent amendement entend supprimer le contrôle sur place qui paraît disproportionné au regard des objectifs du projet de loi. Il s'agit aussi de ne pas créer de distorsion de concurrence avec les avocats pour lesquels le seul contrôle sur pièces est autorisé.